

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 31 mai 2018.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.

Elle est ouverte à 20h06.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Charly DEDEE, Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD,

Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT,

Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, ~~Nicolas WEBER~~, Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 26 avril 2018.
2. Règlement de police – Rues réservées au jeu.
3. Règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny.
4. Subsidés 2018.
 - 4.1. 50^{ème} anniversaire FC Barchon.
 - 4.2. Congrès provincial de la Fédération des Directeurs généraux communaux.
5. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 1. Marché public de travaux pour le remplacement des tuyauteries au football de Blegny.
 2. Marché public de travaux pour l'aménagement de 4 logements d'insertion et de 2 logements de transit au sein de l'ancienne gendarmerie de Blegny.
 3. Marché public de services pour la désignation d'un prestataire de services postaux pour la distribution du courrier et les services associés.
2. Marchés publics – Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie – Convention d'adhésion.
3. Marchés publics – Acquisition via le Service public de Wallonie.
 - 3.1. Acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques pour les écoles.
 - 3.2. Acquisition de mobilier de bureau.
4. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – rue Rochette.
5. Aliénation immobilière communale – Blocs W, X et Y (ateliers) de l'ancienne caserne de Saive – Décision de vente.
6. Aliénations immobilières communales – Ancienne caserne de Saive – Procédure et conditions.
 - 10.1. Bloc C.
 - 10.2. Bloc E.
 - 10.3. Bloc G.
11. Patrimoine – Acquisition immobilière à titre gratuit – rue de la Sarte.
12. Patrimoine – Octroi d'une indemnité pour servitude légale de passage.
13. Patrimoine – Contrat de bail avec INTERVENTUS – Bloc B de l'ancienne caserne de Saive.
14. Appellation de rue – « rue Pétronille Lacroix-Habran ».
15. Modification d'appellation de rue – « rue Jeanne Fafra-Jolet ».
16. Asbl BLEGNY ENERGY – Représentants de la commune – Désignations.

17. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
18. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
19. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
20. ECETIA FINANCES SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
21. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
22. INTRADEL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
23. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

24. Mise de personnel communal à disposition d'une ASBL.
25. Personnel enseignant – Nominations à titre définitif.
26. Personnel enseignant – Démission de fonction.
27. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a pris la parole : « *Avant d'entamer les points du Conseil communal... Tout cela semble bien dérisoire par rapport à ce que nous avons vécu à la Ville de Liège il y a quelques jours... Nous avons tous été bouleversés par l'assassinat de deux policières et d'un jeune homme de 22 ans. Et donc, tout simplement, en toute modestie et en toute fraternité, je souhaiterais que nous respections une minute de silence en hommage aux deux policières décédées, au jeune Cyril qui est un blegnytois d'origine et qui a de très nombreux liens avec notre village et aussi au policier blessé qui habite Saive et qui a survécu ».*

Minute de silence.

Le Président a ensuite :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 16 avril au 14 mai 2018 ;
- informé que 1) le compte est revenu approuvé de la Tutelle, 2) la modification du statut pécuniaire et des règlements de travail, etc. est revenue approuvée et 3) la modification budgétaire n° 1 est revenue approuvée également ;
- demandé le rajout de plusieurs points en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) et concernant les intercommunales suivantes : rajout de l'assemblée générale extraordinaire de NEOMANSIO dans le point n° 23 ; les assemblées générales ordinaire et extraordinaire de PUBLIFIN numéroté **23bis** ; les assemblées générales ordinaire et extraordinaire des TEC LIEGE-VERVIERS numéroté **23ter** ainsi que les assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SRWT numéroté **23quater**.

1. Procès-verbal de la séance du 26 avril 2018.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 26 avril 2018.

2. Règlement de police – Rues réservées au jeu.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et particulièrement l'article 22 septies ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que durant les vacances scolaires d'été, un certain nombre de rues doivent être affectées aux jeux des enfants ;

Considérant qu'il s'agit de prendre les mesures en vue de préserver l'intégrité physique des enfants en particulier et des usagers en général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Durant la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2018, entre 9h et 18h et sauf circonstances de déviation exceptionnelle, les rues suivantes sont réservées au jeu : rue Joséphine Oury, voie des Sauvages Mêlées, rue de la Motte, rue Cohy, rue de la Sarte, rue Outrèwe, rue de la Balle, allée des Marronniers, allée des Tilleuls, rue Vieille Voie d'Ardenne (côté droit à partir du Y), avenue des Peupliers, rue Nicolas Arnolis, rue des Anémones, rue du Gué, Thier Nihon, chemin de la Queue, rue Crucifix Bastin, rue Henri Froidmont, rue Trou du Renard, rue des Genêts, rue Fossé Piron, Cour Lahaut, rue Lieutenant Simon, rue Nifiet, rue Vert Bois et conformément aux dispositions de l'article 22 septies de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Les présentes mesures seront matérialisées par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu ». Sur le panneau additionnel seront indiquées les heures pendant lesquelles la rue est réservée au jeu à savoir de 9h à 18h. Ces signaux seront apposés sur des barrières Nadar placées à l'entrée des rues concernées.

Article 3 : Les contrevenants à la présente ordonnance de police sont passibles de peines de police.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au Dirigeant de la Police locale de Blegny et au service des Travaux pour suite utile.

3. Règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, arrêté en séance du 29 mars 2017 ;

Considérant que le budget communal contient chaque année un article 764/33202 intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ;

Considérant que ce règlement était centré sur la participation d'un jury citoyen en matière de subsidés annuels de fonctionnement ;

Considérant que ce jury n'a pas pu être constitué en 2017, faute d'un nombre suffisant de citoyens tirés au sort ayant accepté d'être jurés ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de progresser autrement en cette matière et d'intégrer, dans un nouveau règlement, des critères objectifs de détermination ou de répartition des montants ;

Vu le projet de nouveau règlement présenté par les services communaux ;
Après avoir accepté, à l'unanimité, l'amendement du groupe MR d'ajouter un article dans le titre « subventions annuelles de fonctionnement aux associations déclarées d'intérêt général » afin de faire référence au vote, par le Conseil communal, d'une enveloppe budgétaire annuelle disponible pour soutenir financièrement le fonctionnement de ces associations comme c'est le cas pour les subventions annuelles de fonctionnement et celles relatives aux manifestations ponctuelles ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité :

Titre I / Dispositions générales et définitions

Article 1 : Le présent règlement constitue un supplément aux articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation applicables à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions par les communes. Il leur est conforme et doit toujours être interprété en ce sens.

Il s'applique à toute association active sur l'entité, que ses activités aient lieu sur le territoire communal ou en dehors, pour autant qu'elles présentent un lien significatif avec la population de la Commune de Blegny.

Sont incluses les associations paracommunales.

Sont exclues les associations présentant un caractère politique (partis, groupes, associations).

Article 2 : Ce règlement définit :

a) *Subvention ou subside*, toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public, sauf les exceptions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont les cotisations et les aides au CPAS ;

Dans le présent texte, le terme "association" couvre les catégories suivantes :

b) *Association sportive ou Club*, une association de membres à caractère ouvert dont les activités consistent à promouvoir de façon non-lucrative l'éducation physique, le sport ou les loisirs sportifs ;

c) *Association culturelle*, une association de membres à caractère ouvert dont les activités consistent à promouvoir de façon non-lucrative la culture, les loisirs culturels ou toute manifestation à caractère culturel ;

d) *Association à finalité sociale*, une association de membres à caractère ouvert dont les activités consistent à promouvoir de façon non-lucrative le bien-être de la société ou de catégories d'individus tels, entre autres, les personnes âgées, les enfants, les handicapés ;

e) *Association patriotique*, une association de membres dont les activités consistent à promouvoir de façon non-lucrative l'amour de la patrie, la mémoire des conflits, le souvenir et le bien-être des anciens combattants ;

f) *Jeunesse*, une association de membres issus d'un même village dont les activités consistent à réunir les jeunes et à (co)organiser la fête villageoise annuelle ;

g) *Année fonctionnelle*, la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : La Commune de Blegny attend de toute association demandant une subvention qu'elle respecte les principes suivants :

- traiter toutes les personnes sans discrimination ;
- promouvoir une attitude sociale juste et un comportement responsable envers l'environnement ;
- s'opposer à la violence tant physique que morale, à l'exploitation des êtres humains et au harcèlement sexuel ;
- lutter contre le dopage et les toxicodépendances ;
- favoriser l'hygiène et la propreté ;
- veiller au bon état des locaux, tant pour la propreté que pour la sécurité ;

Et, le cas échéant :

- promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social, l'activité professionnelle et la vie de famille ;
- respecter pleinement les sportifs et les sportives et ne pas les surmener ;
- accueillir chaque enfant comme une personne unique, le respecter pleinement et favoriser l'expression de son imaginaire, de sa créativité ;
- viser la qualité de l'accueil en s'assurant de la formation des animateurs tant au niveau pédagogique que dans la discipline proposée ainsi que de leurs bonnes mœurs ;
- proposer des activités financièrement accessibles et couvertes par une assurance (responsabilité civile et dommage corporel) ;
- tenir compte des spécificités locales pour tenter d'améliorer la diversité de l'accueil.

En cas de constat par lui du non-respect d'un ou plusieurs de ces principes, le Conseil communal a la faculté d'exiger le remboursement immédiat de la subvention par l'Association concernée, voire même, si la gravité des faits le commande, d'en outre proposer au Conseil communal que l'Association concernée soit déclarée inéligible aux subventions communales pour une durée déterminée.

Article 4 : Toute demande de subvention en numéraire doit contenir la mention du titulaire et du numéro de compte bancaire sur lequel le versement sera effectué en cas d'octroi, ce compte devant être ouvert au nom de l'association si elle est de droit ou au nom du trésorier si elle est de fait.

Si l'association est de droit, les statuts sont tenus à la disposition de l'Administration communale, et communicables de préférence par l'envoi d'un lien vers la page pertinente du site internet du Moniteur belge.

Article 5 : Les associations de type "Jeunesses" ne peuvent se voir octroyer un subside en espèces qu'à l'occasion de leurs anniversaires importants, multiples de 10 ou de 25, et donnant lieu à des festivités publiques particulières.

Lors des autres événements, le soutien communal s'exprime uniquement par des aides logistiques constituant des subsides en nature.

Article 6 : Étant plus économique et écologique, la communication par voie électronique est préférée à celle par voie postale.

L'adresse électronique communale, en matière de subventions, est la suivante : subventions@blegny.be

Article 7 : Chaque association subventionnée en application du présent règlement intègre dans sa communication, de façon visible, lisible et valorisante, la mention "Avec le soutien de la Commune de Blegny" ainsi que le logo communal.

Elle fait diligemment parvenir à l'Administration communale un exemplaire papier ou scanné de chacun de ses imprimés relatifs à son fonctionnement subsidié ou à l'activité ponctuelle subsidiée, ainsi que tout lien vers une page électronique relative aux mêmes objets.

Titre II / Considérations budgétaires et délégations

Article 8 : Le Collège communal propose les montants des subventions et le Conseil en décide dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Ces montants sont déterminés en tenant compte des éléments repris à l'article 3, et, selon qu'il s'agit d'une subvention annuelle de fonctionnement ou d'une subvention à une manifestation ponctuelle, à l'article 14 ou à l'article 18.

Article 9 : Les subventions en numéraire sont liquidées, soit par versement sur le compte bancaire dont le numéro est mentionné dans la demande, conformément à l'article 4, soit en chèques commerces.

Lorsque le Collège communal propose l'octroi d'une subvention en numéraire, il précise son mode de liquidation.

Article 10 : Le Conseil communal peut déléguer au Collège, pour autant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le permette, l'octroi des subventions qui figurent

nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Il peut aussi pareillement déléguer l'octroi des subventions en nature.

La durée de ces délégations ne peut excéder la durée de la législature.

Titre III / De l'octroi des subventions annuelles de fonctionnement

Article 11 : Les associations actives sur le territoire de l'entité peuvent bénéficier d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Article 12 : Le Conseil communal vote une enveloppe budgétaire annuelle disponible pour soutenir financièrement le fonctionnement des associations reprises dans la liste visée à l'article 11.

Cette enveloppe est répartie entre ces associations en fonction des points obtenus par chacune, en lui appliquant la règle de trois.

Article 13 : L'octroi des subventions annuelles de fonctionnement prend la forme d'une liste proposée au Conseil communal par le Collège, sur base des informations complétant le formulaire repris en annexe du présent règlement et rencontrant les critères de la grille objective définie à l'article 14.

Le formulaire susmentionné est téléchargeable aux formats .doc ou .docx et .pdf sur le site communal blegny.be. En outre, il peut être obtenu en version imprimée, une et une seule fois par an et par association, à l'accueil de l'Administration communale.

Ce formulaire doit être rentré, dûment complété, de préférence pour le 30 avril de l'année fonctionnelle concernée ainsi que par la voie électronique à l'adresse qu'énonce l'article 6.

Article 14 : Pour déterminer le montant de chaque subvention, chaque association demanderesse se voit attribuer des points sur base de la grille objective suivante :

- le nombre d'activités organisées l'année précédente
 - moins de 5 = 0 point
 - de 6 à 10 = 5 points
 - plus de 10 = 10 points
- l'association est en ordre d'assurance RC
 - oui = 5 points
 - non = 0 point
- l'association a la personnalité juridique (asbl)
 - oui = 5 points
 - non = 0 point
- le nombre de membres que compte l'association
 - 1 point par tranche de 20 membres
 - 20 points maximum
- l'association dispose d'infrastructures dont l'entretien est à sa charge
 - oui = 30 points
 - non = 0 point
- les membres de l'association paient une cotisation
 - oui = 0 point
 - cotisation modulée = 5 points
 - non = 10 points
- l'association a signé la Charte des Associations
 - oui = 5 points
 - non = 0 point
- l'association a déposé un rapport positif précisant comment elle a mis en œuvre cette Charte
 - oui = 15 points
 - non = 0 point

Article 15 : L'octroi des subventions annuelles de fonctionnement fait l'objet d'une délibération globale.

Titre IV / De l'octroi des subventions annuelles de fonctionnement aux associations déclarées d'intérêt général

Article 16 : Le Conseil communal établit, pour des périodes successives de trois ans, une liste des associations actives sur le territoire de la Commune et déclarées d'intérêt général.

Pour être reconnues comme telles, ces associations doivent avoir comme objet social des actions liées aux droits de l'homme, au développement culturel ou à l'épanouissement général des citoyens et mener leurs actions sans aucune discrimination.

Article 17 : Le Conseil communal vote une enveloppe budgétaire annuelle disponible pour soutenir financièrement le fonctionnement des associations reprises dans la liste visée à l'article 16.

Article 18 : Le montant des subventions octroyées aux associations déclarées d'intérêt général, conformément à l'article 16, est décidé chaque année par le Conseil communal sur proposition du Collège.

Titre V / De l'octroi des subventions aux manifestations ponctuelles

Article 19 : Les associations actives sur le territoire de l'entité peuvent bénéficier d'une subvention lorsqu'elles organisent une manifestation ponctuelle digne d'intérêt.

Article 20 : Le Conseil communal vote une enveloppe budgétaire annuelle disponible pour soutenir financièrement de telles manifestations.

Pour déterminer si une manifestation ponctuelle est digne d'intérêt au sens de l'article 19, le Collège (proposant) et le Conseil communal (décidant) prennent en compte notamment :

- l'importance du public concerné ;
- le rayonnement de la manifestation contribuant à la notoriété de la Commune ;
- la compétence et les références des organisateurs ;
- le budget prévisionnel de la manifestation ;

Article 21 : Toute demande d'une subvention ponctuelle pour l'organisation d'une manifestation est adressée au Collège communal et inclut un descriptif de cette manifestation contenant toutes les informations à prendre en compte pour appliquer l'article 20, alinéa 2, ainsi que son budget prévisionnel.

Article 22 : Chaque octroi d'une telle subvention est proposé par le Collège au Conseil communal, qui décide souverainement en adoptant ou en modifiant la proposition.

Article 23 : Pour toute subvention à une manifestation d'un montant inférieur ou égal à 2500 €, aucune pièce justificative n'est réclamée, sans préjudice de l'article 21 et sauf exception expressément formulée dans la délibération d'octroi.

Titre VI / De l'octroi de subsides en nature

Article 24 : Un subside en nature peut être octroyé à une association active au sens de l'article 1^{er}, soit par le Conseil communal, soit par le Collège en vertu d'une délégation.

Article 25 : Les subsides en nature consistent notamment en prêt de matériel, en aide au montage, etc.

Le prêt de matériel fait l'objet d'un règlement spécifique.

Titre VII / Dispositions transitoires

Article 26 : Afin d'éviter une rupture dans le montant des subventions annuelles de fonctionnement, préjudiciable aux associations, il convient de prévoir une période transitoire permettant aux associations d'anticiper et d'intégrer dans leur action les critères repris dans la grille objective, à l'article 14.

La période transitoire sera mise en œuvre de façon à supprimer progressivement la situation actuelle et à la remplacer progressivement par la mise en vigueur des nouveaux critères.

Article 27 : Pendant la période transitoire, la subvention due à chaque association comprendra deux éléments :

- le montant octroyé à l'association en 2017 (montant fixe), sinon lors de l'octroi le plus récent, multiplié par un coefficient défini à l'alinéa suivant ;
- le montant dû à l'association en appliquant les critères susvisés (montant variable), affecté d'un autre coefficient défini à l'alinéa suivant.

Les coefficients progressifs sont définis comme suit :

année d'octroi	montant fixe	montant variable
2018	100 %	0 %
2019	75 %	25 %
2020	40 %	60 %
2021	0 %	100 %

La somme des deux montants, chacun multiplié par son coefficient respectif, correspond à la subvention totale due à l'association.

Titre VIII / Disposition finale

Article 28 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, pour une durée indéterminée, et abroge à cette date le règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny du 29 mars 2017.

4. Subsidés 2018.

4.1. 50^{ème} anniversaire FC Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le FC Barchon fête son 50^{ème} anniversaire le 9 juin prochain ;

Considérant l'importance de cet anniversaire ;

Considérant les apports nombreux et durables de ce club de football à la vie barchonnaise et au sport dans l'entité ;

Considérant que le budget 2018, tel que modifié, prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 250 € au FC Barchon à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

4.2. Congrès provincial de la Fédération des Directeurs généraux communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre de la Fédération des Directeurs Généraux Communaux de la Province de Liège qui organise, le 14 septembre 2018 à Waremme, son congrès provincial annuel et, à cette occasion, demande une participation financière des communes ;

Considérant qu'il s'indique de soutenir ce genre d'initiative ;

Considérant que la Commune a pour coutume de participer à concurrence de 100 € ;

Considérant que le budget 2018, tel que modifié, prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 100 € à la Fédération des Directeurs Généraux Communaux de la Province de Liège pour aider à l'organisation de son congrès provincial annuel qui aura lieu le 14 septembre 2018, à Waremme.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

5. Marchés publics – Conditions et mode de passation.

5.1. Marché public de travaux pour le remplacement des tuyauteries au football de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer les tuyauteries au football de Blegny vu la corrosion existante au niveau de l'acier composant le système d'alimentation ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des tuyauteries au football de Blegny ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € HTVA soit 20.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/72454 (projet n° 19) du budget extraordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des tuyauteries au football de Blegny.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

5.2. Marché public de travaux pour l'aménagement de 4 logements d'insertion et de 2 logements de transit au sein de l'ancienne gendarmerie de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013, il s'avère nécessaire d'aménager l'ancienne gendarmerie de Blegny en vue d'y créer de nouveaux logements d'insertion et de transit ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement de 4 logements d'insertion et de 2 logements de transit au sein de l'ancienne gendarmerie de Blegny ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 mai 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, soit Maxime WOUTERS, rue du Plaidoir, 17 à 4670 BLEGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 580.165,29 € HTVA soit 702.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la Commune n'a pas les ressources nécessaires pour assurer la coordination de plusieurs adjudicataires et qu'il n'est par conséquent pas possible d'allotir ce marché sans compromettre sa bonne exécution ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72456 (projet n° 11/2013) du budget extraordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement de 4 logements d'insertion et de 2 logements de transit au sein de l'ancienne gendarmerie de Blegny.

Article 2 : d'approuver les plans, cahier spécial des charges et métré établis par l'auteur de projet, soit Maxime WOUTERS, rue du Plaidoir, 17 à 4670 BLEGNY, et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : de transmettre le dossier de soumission au Département du Logement du Service public de Wallonie.

Article 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après accord du Service public de Wallonie.

5.3. Marché public de services pour la désignation d'un prestataire de services postaux pour la distribution du courrier et les services associés.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les services communaux ne peuvent être assurés sans une distribution quotidienne et efficace du courrier ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un prestataire de services postaux pour la distribution du courrier et les services associés ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 mai 2018 ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € HTVA soit 30.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un prestataire de services postaux pour la distribution du courrier et les services associés.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

6. Marchés publics – Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie – Convention d'adhésion.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° ;

Considérant que le Service public de Wallonie (SPW) – Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) - Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) passe et conclut régulièrement des marchés publics en matière informatique ;

Considérant que la Commune pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le SPW dans le cadre des marchés susvisés, moyennant la conclusion d'une convention avec la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) ;

Considérant que la signature de cette convention aurait pour conséquence l'obtention de conditions avantageuses et la simplification des procédures administratives, et serait dès lors intéressante pour la Commune dans le cadre de la passation de certains de ses marchés publics informatiques ;

Considérant que le SPW est lui-même soumis à la législation sur les marchés publics et que la procédure en la matière est donc respectée dans la cadre de l'attribution de ses différents marchés de fournitures et services ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication) la convention suivante :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part

et

La Commune de Blegny représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achats du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale d'achats du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix. Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.
Suivent les signatures.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie.

7. Marchés publics – Acquisition via le Service public de Wallonie.

7.1.Acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques pour les écoles.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant la nécessité d'acquérir du matériel informatique et des logiciels pédagogiques pour les écoles ;
Considérant que le Service public de Wallonie - Direction générale Economie, Emploi et Recherche a passé et conclu, sous la forme d'un accord-cadre avec constitution d'une centrale de marché, un marché public pour l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques au bénéfice des établissements scolaires ;
Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour acquérir le matériel informatique et les logiciels pédagogiques nécessaires au bon déroulement des projets pédagogiques des écoles communales ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets concernés ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article unique : de passer par le Service public de Wallonie pour l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques pour les écoles.

7.2. Acquisition de mobilier de bureau.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;
Considérant la nécessité d'acquérir du mobilier de bureau pour les services administratifs communaux ;
Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article unique : d'acquérir du mobilier de bureau pour les services administratifs communaux via le Service public de Wallonie.

8. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – rue Rochette.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'Environnement ;

Considérant que Monsieur et Madame HALIN-MARTINEZ, rue Saivelette, 75 à 4671 BLEGNY, ont introduit une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur un bien sis à la même adresse, cadastré Division 5, Section A, n° 201/02 ;

Considérant que la demande a été déposée en date du 30 janvier 2018 et complétée en dates des 2 mars 2018 et 21 mars 2018 ;

Considérant que le projet implique une modification du chemin vicinal n° 6 dénommé rue Rochette en vue de son élargissement et de permettre la réalisation d'un trottoir ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien est repris en partie en zone d'espaces verts et en partie en zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que le Service technique provincial – Voirie vicinale a été consulté ; que son avis du 2 mai 2018 est favorable conditionnel ;

Considérant que la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux a été consultée ; que son avis du 24 avril 2018 est favorable conditionnel ;

Considérant que RESA TECTEO Group a été consulté ; que son avis du 9 avril 2018 est favorable conditionnel ;

Considérant que PROXIMUS a été consulté ; que son avis du 12 avril 2018 est favorable conditionnel ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée, du 10 avril 2018 au 9 mai 2018, en vertu de l'article D.IV.41 du CoDT et du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite à cette occasion ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du chemin vicinal n° 6 dénommé rue Rochette par incorporation gratuite d'une emprise de 21,04 m², telle que reprise au plan dressé par le Géomètre-expert Denis BELLEFONTAINE en date du 1^{er} mars 2018 à condition de respecter les avis du Service technique provincial – Voirie vicinale, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, de RESA TECTEO Group et de PROXIMUS, respectivement datés des 2 mai 2018, 24 avril 2018, 9 avril 2018 et 12 avril 2018.

Article 2 : d'imposer la réalisation d'un trottoir en pavés de béton gris avec bordures de contrebutage enterrées d'une largeur utile de 1,5 mètre rues Rochette et Saivelette, face à la future construction et sur une largeur totale de 50 mètres.

Ces travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques du CCT QUALIROUTES et feront l'objet des réceptions provisoire et définitive du Collège communal.

Article 3 : conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. Aliénation immobilière communale – Blocs W, X et Y (ateliers) de l'ancienne caserne de Saive – Décision de vente.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 1^{er} mars 2018 de marquer son accord sur le principe de vente des blocs W – X – Y (Ateliers) sis sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE, d'en fixer les conditions et de prévoir le calcul d'un forfait individuel pour couvrir les consommations en énergie jusqu'à ce que la Commune prenne les mesures nécessaires afin d'équiper la zone ;

Vu le plan de division du Bloc W dressé par Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 26 octobre 2017 déterminant :

- un lot sous liseré rouge (W1), d'une contenance totale de 205 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré vert clair (W2), d'une contenance totale de 150 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré bleu (W3), d'une contenance totale de 149 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré jaune (W4), d'une contenance totale de 150 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré magenta (W5), d'une contenance totale de 149 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré bleu clair (W6), d'une contenance totale de 149 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré orange (W7), d'une contenance totale de 150 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré vert foncé (W8), d'une contenance totale de 355 m² (intérieur + extérieur),

Vu le plan de division du Bloc X dressé par Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 30 octobre 2017 déterminant :

- un lot sous liseré rouge (X1), d'une contenance totale de 87 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré vert clair (X2), d'une contenance totale de 417 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré bleu clair (X4), d'une contenance totale de 167 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré rouge (X5), d'une contenance totale de 151 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré vert (X6), d'une contenance totale de 149 m², (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré bleu (X7) d'une contenance totale de 149 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré jaune (X8), d'une contenance totale de 151 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré bleu clair (X10), d'une contenance de 300 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré orange (X11), d'une contenance totale de 206 m² (intérieur + extérieur),

Vu le plan de division du Bloc Y dressé par Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 2 novembre 2017 déterminant :

- un lot sous liseré rouge (Y2), d'une contenance totale de 177,5 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré bleu clair (Y3) d'une contenance totale de 447 m² (intérieur + extérieur),
- un lot (Y4), composé d'un lot sous liseré magenta d'une contenance totale de 593m² et d'un lot (Y4-rez) sous liseré jaune d'une contenance totale de 116 m² (intérieur + extérieur),
- un lot (Y5), composé d'un lot sous liseré bleu d'une contenance totale de 105,7 m² et d'un lot (Y5-étage) sous liseré jaune d'une contenance totale de 116 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré rouge (Y7), d'une contenance totale de 515 m² (intérieur + extérieur),

Vu l'estimation des lots susmentionnés réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 2 novembre 2017 ;

Considérant que les locataires actuels des blocs W, X et Y ont été avertis de l'opération et qu'ils avaient jusqu'au 3 avril 2018 pour remettre une offre de prix en l'étude du notaire Alain MEUNIER, rue Henri Francotte, 59 à 4607 DALHEM, en charge du dossier ;

Considérant que les offres suivantes ont été déposées par les occupants actuels des lots :

Lot concerné	Occupant	Superficie utile	Montant de l'offre
Lot W1	Monsieur Vincent KNOPS	176 m ²	480. €
Lot W2	Monsieur Vincent KNOPS	134 m ²	47.570 €
Lot W3	Monsieur Jeremy BATTICE	134 m ²	47.570 €
Lot W4	Monsieur Laurent PENAY (Jardin et Création sprl)	134 m ²	47.570 €
Lot W5	Monsieur Philippe PIRSON (Rojuma scs)	134 m ²	47.570 €
Lot W6	LJ Construction sprl (MC LAUGHLIN Jerry et VIAL Lionel)	134 m ²	47.570 €
Lot W7	Monsieur Alain DONNAY	134 m ²	47.570 €
Lot W8	Monsieur Eric RENARD (sprl Eric Renard)	310. m ²	110.050 €
Lot X4	Monsieur Stéphane MIKOLAJCZYK	149,5 m ²	53.250 €
Lot X5	Monsieur Thomas JOLET	136 m ²	48.280 €
Lot X6	Monsieur Jean-Philippe RENARD	136 m ²	48.280 €
Lot X7	Monsieur Laurent FRERARD	136 m ²	48.300 €
Lot X8	Monsieur Grégory GORDINNE (Alpiworking)	136 m ²	48.416 €
Lot Y1	Madame Christine GIACOMELLI	21 m ²	7.455 €
Lot Y2	Monsieur Stéphane PÊTRE	156 m ²	55.380 €
Lot Y3	Monsieur et Madame JANSSEN	412 m ²	146.260 €
Lots Y4 et Y4 (rez)	Monsieur Marc LECLERCQ (Meca-Fluid)	557,5 m ² + 60 m ² (rez)	225.387,5 €
Lots Y5 et Y5 (étage)	Monsieur Sylvain STELEN (C.O.U.R.S. Toro sprl)	62 m ² + 27,5 m ² (couloir) + 50 m ² (étage)	51.100 €
Lot Y7	Messieurs Fabian BODEUX et Jehan LECARME (East Belgium Performance sprl)	430 m ²	156.950 €

Considérant que les offres susmentionnées sont au minimum égales à la valeur estimée de vente volontaire telle que définie par le géomètre Michaël BROUWIER dans son expertise ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente de gré à gré des lots suivants :

1) Bloc W :

- un lot sous liseré rouge (W1) , d'une contenance totale de 205 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré vert clair (W2), d'une contenance totale de 150 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré bleu (W3), d'une contenance totale de 149 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré jaune (W4), d'une contenance totale de 150 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré magenta (W5), d'une contenance totale de 149 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré bleu clair (W6), d'une contenance totale de 149 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré orange (W7), d'une contenance totale de 150 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré vert foncé (W8), d'une contenance totale de 355 m² (intérieur + extérieur),

tels que repris sur le plan de division du Bloc W dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 26 octobre 2017.

2) Bloc X :

- un lot sous liseré bleu clair (X4), d'une contenance totale de 167 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré rouge (X5), d'une contenance totale de 151 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré vert (X6), d'une contenance totale de 149 m², (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré bleu (X7) d'une contenance totale de 149 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré jaune (X8), d'une contenance totale de 151 m² (intérieur + extérieur),

tels que repris sur le plan de division du Bloc X dressé par Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 30 octobre 2017.

3) Bloc Y :

- un lot sous liseré vert (Y1), d'une contenance totale de 27 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré rouge (Y2), d'une contenance totale de 177,5 m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré bleu clair (Y3) d'une contenance totale de 447 m² (intérieur + extérieur),
- un lot (Y4), composé d'un lot sous liseré magenta d'une contenance totale de 593m² et d'un lot (Y4-rez) sous liseré jaune d'une contenance totale de 116 m² (intérieur + extérieur),
- un lot (Y5), composé d'un lot sous liseré bleu d'une contenance totale de 105,7 m² et d'un lot (Y5-étage) sous liseré jaune d'une contenance totale de 116m² (intérieur + extérieur),
- un lot sous liseré rouge (Y7), d'une contenance totale de 515 m² (intérieur + extérieur),

tels que repris sur le plan de division du Bloc Y dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, en date du 2 novembre 2017.

Article 2 : de vendre les lots susvisés à leurs occupants actuels comme suit :

- lot W1 à Monsieur Vincent KNOPS pour un montant total de 62.480 € tel que repris dans son offre du 28 mars 2018 ;
- lot W2 à Monsieur Vincent KNOPS pour un montant total de 47.570 € tel que repris dans son offre du 28 mars 2018 ;
- lot W3 à Monsieur Jeremy BATTICE pour un montant total de 47.570 € tel que repris dans son offre du 30 mars 2018 ;
- lot W4 à Monsieur Laurent PENAY (Jardin et Création sprl) pour un montant total de 47.570 € tel que repris dans son offre du 30 mars 2018 ;
- lot W5 à Monsieur Philippe PIRSON (Rojuma scs) pour un montant total de 47.570 € tel que repris dans son offre du 7 mars 2018 ;
- lot W6 à LJ Construction sprl (Messieurs Jerry Mc Laughlin Jerry et Lionel VIDAL) pour un montant total de 47.570 € tel que repris dans son offre du 15 mars 2018 ;
- lot W7 à Monsieur Alain DONNAY pour un montant total de 47.570 € tel que repris dans son offre du 29 mars 2018 ;
- lot W8 à Monsieur Eric RENARD (sprl Eric Renard) pour un montant total de 110.050 € tel que repris dans son offre du 30 mars 2018 ;
- lot X4 à Monsieur Stéphane MIKOLAJCZYK pour un montant total de 53.250 € tel que repris dans son offre du 27 mars 2018 ;

- lot X5 à Monsieur Thomas JOLET pour un montant total de 48.280 € tel que repris dans son offre du 22 mars 2018 ;
- lot X6 à Monsieur Jean-Philippe RENARD pour un montant total de 48.280 € tel que repris dans son offre du 7 mars 2018 ;
- lot X7 à Monsieur Laurent FRERARD pour un montant total de 48.300 € tel que repris dans son offre du 8 mars 2018 ;
- lot X8 à Monsieur Grégory GORDINNE (Alpiworking) pour un montant total de 48.416 € tel que repris dans son offre du 11 mars 2018 ;
- lot Y1 à Madame Christine GIACOMELLI pour un montant total de 7.455 € tel que repris dans son offre du 21 mars 2018 ;
- lot Y2 à Monsieur Stéphane PÊTRE pour un montant total de 55.380 € tel que repris dans son offre du 29 mars 2018 ;
- lot Y3 à Monsieur et Madame JANSSEN pour un montant total de 146.260 € tel que repris dans leur offre du 24 mars 2018 ;
- lots Y4 et Y4 (rez) à Monsieur Marc LECLERCQ (Meca-Fluid) pour un montant total de 225.387,5 € tel que repris dans son offre du 12 mars 2018 ;
- lots Y5 et Y5 (étage) à Monsieur Sylvain STELEN (C.O.U.R.S. Toro sprl) pour un montant total de 51.100 € tel que repris dans son offre du 28 mars 2018 ;
- lot Y7 à Messieurs Fabian BODEUX et Jehan LECARME (East Belgium Performance sprl) pour un montant total de 156.950 € tel que repris dans leur offre du 30 mars 2018.

Article 3 : un montant forfaitaire, calculé en fonction des besoins individuels, sera dû à la Commune pour les charges (eau, électricité, chauffage) jusqu'à ce que la Commune prenne les mesures nécessaires afin d'équiper la zone. Une fois les différents réseaux de distribution accessibles, il sera demandé aux propriétaires des hangars de s'y raccorder. Ce forfait sera indexé annuellement et pourra être également revu en cas d'augmentation de la consommation globale, ceci indépendamment de l'indexation des prix

Il a été calculé comme suit pour les différents lots :

Lot concerné	Occupant	Forfait énergies
Lot W1	Monsieur Vincent KNOPS	11 €/mois
Lot W2	Monsieur Vincent KNOPS	9 €/mois
Lot W3	Monsieur Jeremy BATTICE	25 €/mois
Lot W4	Monsieur Laurent PENAY (Jardin et Création sprl)	25 €/mois
Lot W5	Monsieur Philippe PIRSON (Rojuma scs)	9 €/mois
Lot W6	LJ Construction sprl (MC LAUGHLIN Jerry et VIAL Lionel)	25 €/mois
Lot W7	Monsieur Alain DONNAY	9 €/mois
Lot W8	Monsieur Eric RENARD (sprl Eric Renard)	21 €/mois
Lot X4	Monsieur Stéphane MIKOLAJCZYK	28 €/mois
Lot X5	Monsieur Thomas JOLET	25 €/mois
Lot X6	Monsieur Jean-Philippe RENARD	9 €/mois

Lot X7	Monsieur Laurent FRERARD	80 €/mois
Lot X8	Monsieur Grégory GORDINNE (Alpiworking)	9 €/mois
Lot Y1	Madame Christine GIACOMELLI	13 €/mois
Lot Y2	Monsieur Stéphane PÊTRE	48 €/mois
Lot Y3	Monsieur et Madame JANSSEN	25 €/mois
Lots Y4 et Y4 (rez)	Monsieur Marc LECLERCQ (Meca-Fluid)	63 €/mois
Lots Y5 et Y5 (étage)	Monsieur Sylvain STELEN (C.O.U.R.S. Toro sprl)	19 €/mois
Lot Y7	Messieurs Fabian BODEUX et Jehan LECARME (East Belgium Performance sprl)	58 €/mois

Article 4 : le permis d'urbanisme octroyé étant provisoire, la régularisation administrative sera prise en charge par la Commune.

Article 5 : le cas échéant, la présente vente est conditionnée à l'obtention d'un financement par les acquéreurs.

Article 6 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par les acquéreurs.

Article 7 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement de la caserne de Saive.

Article 8 : copie de la présente délibération sera transmise aux acquéreurs ainsi qu'au notaire Alain MEUNIER pour la passation des actes de vente.

10. Aliénations immobilières communales – Ancienne caserne de Saive – Procédure et conditions.

10.1. Bloc C.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire du bien bâti dénommé « Bloc C » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n°297a sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE ;

Vu le plan de division dressé en date du 10 mai 2018 par le géomètre-expert Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, et déterminant un lot (propriété bâtie) sous liseré magenta d'une superficie de 3.919,9 m² ;

Vu l'estimation du bien susmentionné réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que la vente du bien susvisé serait intéressante pour la Commune en vue de financer le paiement de la caserne de Saive ;

Considérant qu'il est prévu d'affecter le bien à du logement et/ou à de l'hébergement et qu'il convient donc d'apporter des conditions à cette vente afin de rester en cohérence avec l'ensemble du projet de rénovation urbaine du quartier de « Saive » ;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour cette aliénation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente du bien bâti « Bloc C » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 297a sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE d'une contenance totale de 3.919,9 m², tel que repris sous liseré magenta sur le plan de division dressé en date du 10 mai 2018 par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER.

Article 2 : de vendre le lot susmentionné pour un prix minimum de 1.525.000,00 euros, basé sur l'estimation en vente volontaire réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 14 mai 2018.

La Commune se réserve cependant la possibilité de négocier afin d'obtenir un prix de vente supérieur.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré avec publicité.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré avec publicité :

- 1) la réalisation de la vente et la publicité seront confiées à un notaire qui prendra en charge les visites des lieux avec les acheteurs et communiquera à ces derniers toutes les informations nécessaires à la remise d'une offre conforme aux conditions de la présente délibération.
- 2) le notaire fournira également à la Commune un conseil juridique exhaustif et l'informerá de tous ses droits et obligations dans le cadre de la mise en vente du bien mentionné à l'article 1.
- 3) la date à laquelle les offres devront être déposées sera déterminée par le Collège communal en concertation avec le notaire. La durée de la publicité sera de 6 mois minimum et pourra être reconduite pour la même durée si aucune offre satisfaisante ne devait parvenir avant la date limite de dépôt des offres.
- 4) les offres parviendront chez le notaire sous pli scellé. Le notaire se chargera de transmettre l'ensemble des offres au Collège communal au terme de la période de publication.
- 5) le Collège communal analysera les offres en vue de présenter au Conseil communal un acquéreur.
- 6) le bloc sera vendu en l'état bien connu de l'acquéreur.
- 7) les travaux de raccordement aux différents réseaux des distributeurs en eau, gaz et électricité devront être réalisés par l'acquéreur et seront à sa charge.
- 8) l'affectation future du bâtiment devra rester cohérente avec le projet de rénovation urbaine dans son ensemble. Le Bloc C sera affecté à du logement et/ou de l'hébergement (et services associés).
- 9) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal.
- 10) le bien concerné sera aliéné en fonction de l'offre la plus disante.
- 11) la mise à disposition du bâtiment n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive, et de mener les négociations éventuelles.

Article 6 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par l'acheteur.

Article 7 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement de la caserne de Saive.

10.2. Bloc E.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire du bien bâti dénommé « Bloc E » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 296L sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE ;

Vu le plan de division dressé en date du 9 mai 2018 par le géomètre-expert Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, et déterminant un lot (propriété bâtie) sous liseré bleu d'une superficie de 2.775,9 m² ;

Vu l'estimation du bien susmentionné réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 9 mai 2018 ;

Considérant que la vente du bien susvisé serait intéressante pour la Commune en vue de financer le paiement de la caserne de Saive ;

Considérant qu'il est prévu d'affecter le bien à de l'hébergement, aux activités liées à la santé et/ou au bien-être, à la formation et à l'insertion et qu'il convient donc d'apporter des conditions à cette vente afin de rester en cohérence avec l'ensemble du projet de rénovation urbaine du quartier de « Saive » ;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour cette aliénation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente du bien bâti « Bloc E » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 296L sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE d'une contenance totale de 2.775,9 m², tel que repris sous liseré bleu sur le plan de division dressé en date du 9 mai 2018 par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER.

Article 2 : de vendre le lot susmentionné pour un prix minimum de 2.400.000,00 euros, basé sur l'estimation en vente volontaire réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 9 mai 2018.

La Commune se réserve cependant la possibilité de négocier afin d'obtenir un prix de vente supérieur.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré avec publicité.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré avec publicité :

- 1) la réalisation de la vente et la publicité seront confiées à un notaire qui prendra en charge les visites des lieux avec les acheteurs et communiquera à ces derniers toutes les informations nécessaires à la remise d'une offre conforme aux conditions de la présente délibération.
- 2) le notaire fournira également à la Commune un conseil juridique exhaustif et l'informerá de tous ses droits et obligations dans le cadre de la mise en vente du bien mentionné à l'article 1.
- 3) la date à laquelle les offres devront être déposées sera déterminée par le Collège communal en concertation avec le notaire. La durée de la publicité sera de 6 mois minimum et pourra être reconduite pour la même durée si aucune offre satisfaisante ne devait parvenir avant la date limite de dépôt des offres.
- 4) les offres parviendront chez le notaire sous pli scellé. Le notaire se chargera de transmettre l'ensemble des offres au Collège communal au terme de la période de publication.
- 5) le Collège communal analyserá les offres en vue de présenter au Conseil communal un acquéreur.
- 6) le bloc sera vendu en l'état ;
- 7) les travaux de raccordement aux différents réseaux des distributeurs en eau, gaz et électricité devront être réalisés par l'acquéreur et seront à sa charge.
- 8) l'affectation future du bâtiment devra rester cohérente avec le projet de rénovation urbaine dans son ensemble. Le Bloc E sera affecté à de l'hébergement, à la santé et/ou au bien-être, à la formation, à l'insertion et/ou à des services administratifs publics.
- 9) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal.
- 10) le bien concerné sera aliéné en fonction de l'offre la plus disante.
- 11) la mise à disposition du bâtiment n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive, et de mener les négociations éventuelles.

Article 6 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par l'acheteur.

Article 7 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement de la caserne de Saive.

10.3. Bloc G.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire du bien bâti dénommé « Bloc G », d'une contenance totale de 1.138,2 m², sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 296m, sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE ;

Vu sa décision du 28 avril 2015 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec la SPRL BNE EVENTS pour le « Bloc G » de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu le plan de division dressé en date du 7 mai 2018 par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN et déterminant un lot (propriété bâtie) sous liseré magenta d'une superficie de 1.138,2 m² ;

Vu l'estimation du bien susmentionné réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant que l'occupant actuel du « Bloc G » y a consenti des investissements et réalisé des aménagements ;

Considérant que le « Bloc G » présente un intérêt pour l'occupant actuel, en vue d'y poursuivre et d'y développer ses activités, et qu'il s'indique donc de lui proposer en priorité d'en faire l'acquisition ;

Considérant que la vente du « Bloc G » serait intéressante pour la Commune en vue de financer le paiement de la caserne de Saive ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente du bien bâti dénommé « Bloc G », d'une contenance totale de 1.138,2 m², sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 296m, sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE, tel que repris sous liseré magenta sur le plan de division dressé par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël Brouwier, en date du 7 mai 2018.

Article 2 : de vendre le lot susmentionné pour un prix minimum de 593.000,00 euros basé sur l'estimation en vente volontaire réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 7 mars 2018.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré sans publicité, en proposant, en priorité, à l'occupant actuel du « Bloc G » de remettre offre auprès du notaire en charge du dossier.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré sans publicité :

- 1) la réalisation de la vente sera confiée à un notaire qui fournira à la Commune un conseil juridique exhaustif et l'informera de tous ses droits et obligations dans le cadre de la mise en vente du bien mentionné à l'article 1.
- 2) un courrier annonçant l'opération sera envoyé à l'occupant actuel du « Bloc G ».
- 3) l'occupant actuel aura jusqu'au 31 octobre 2018 pour déposer son offre de prix en l'étude du notaire en charge du dossier ; au terme du délai octroyé pour la remise de l'offre, ce dernier la transmettra au Collège communal qui analysera l'offre.
- 4) le bloc sera aliéné pour autant que l'offre soit au moins égale au prix minimum.

- 5) le bloc sera vendu en l'état (bien connu de l'acquéreur).
- 6) le bloc est autonome en chauffage (citerne mazout et chaudière).
- 7) les travaux de raccordement aux différents réseaux des distributeurs en eau, gaz et électricité devront être réalisés par l'acquéreur et seront à sa charge ; la commune consent cependant à continuer à alimenter le bâtiment via son propre réseau en eau et électricité moyennant un forfait mensuel de 61,50 euros, ceci jusqu'au 3 mai 2020 au plus tard.
- 8) l'affectation du « Bloc G » devra rester cohérente avec l'ensemble du projet de rénovation urbaine du quartier de « Saive ».
- 9) en cas de revente ou de cession du bâtiment par l'acquéreur à une tierce partie, la vente ou la cession seront impérativement conditionnées aux clauses 7) à 8) susmentionnées. Néanmoins, le montant du forfait mensuel pourra être revu en fonction des besoins du nouvel acquéreur.
- 10) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal.
- 11) la mise à disposition définitive du bâtiment n'interviendra qu'après l'acte authentique.
- 12) si l'acquéreur prioritaire pour le « Bloc G » n'était pas intéressé par ce dernier ou si son offre n'était pas au moins égale au prix minimum, le Conseil communal pourra décider de vendre le bien ultérieurement suivant la procédure de gré à gré avec publicité.
- 13) en cas d'application du point 12), le prix minimum de la procédure de gré à gré avec publicité ne pourra être inférieur au prix minimum mentionné à l'article 2.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive, et de mener les négociations éventuelles.

Article 6 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par l'acheteur.

Article 7 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement de la caserne de Saive.

11. Patrimoine – Acquisition immobilière à titre gratuit – rue de la Sarthe.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que, dans la rue de la Sarthe, il existe une parcelle de terrain cadastrée sur Blegny, Division 4/SAIVE, section B, n° 507n, d'une superficie de 42 m², située entre le domaine public et les habitations sises aux n° 79 et 81, appartenant à une personne privée ;

Considérant que la configuration des lieux est telle qu'il convient donc d'acquérir cette parcelle afin de régulariser la situation ;

Considérant que les propriétaires ont marqué leur accord sur cette opération immobilière ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de l'acquisition, de gré à gré et pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain sise rue de la Sarthe et cadastrée sur Blegny, Division 4/SAIVE, section B, n° 507n, d'une superficie de 42 m².

Article 2 : la présente acquisition sera faite à titre gratuit.

Article 3 : la Commune fera appel au Comité d'acquisition pour l'instruction du dossier, en ce compris l'estimation du bien, et la passation de l'acte.

Article 4 : la Commune prendra en charge tous les frais générés par la présente opération immobilière.

12. Patrimoine – Octroi d'une indemnité pour servitude légale de passage.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 682 du Code civil selon lequel la constitution d'une servitude légale implique le paiement par le propriétaire du fonds dominant au propriétaire du fonds servant d'une indemnité proportionnée au dommage que le passage peut occasionner ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire de parcelles enclavées (fonds dominant) rue des Sarts à BARCHON, celles-ci n'ayant aucune issue sur la voie publique ;

Considérant que, pour pouvoir accéder à ces parcelles, la propriété de Madame LAMBERMONT, rue des Sarts, 63 à 4671 BLEGNY (Barchon), se voit frappée d'une servitude de passage légale (fonds servant) ;

Considérant que les parcelles enclavées sont louées et exploitées par un agriculteur et que le passage du charroi agricole endommage la servitude de passage ;

Considérant que le propriétaire du fonds servant réclame une indemnité pour l'entretien de la servitude de passage ;

Considérant que la Commune préfère opter pour un arrangement à l'amiable plutôt que pour une procédure devant un juge de paix ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 12401/12320 du budget ordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par seize voix pour et six voix contre (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSÉ M. et WISLEZ E.) :

Article unique : de marquer son accord sur l'octroi au propriétaire actuel du fonds servant d'une indemnité mensuelle fixée à 40 euros, et ce à partir du 1^{er} janvier 2018.

13. Patrimoine – Contrat de bail avec INTERVENTUS – Bloc B de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu ses décisions des 25 février 2016, 2 juin 2016 et 23 novembre 2016 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour le bloc B sis à la caserne de Saive, rue Cahorday et de charger le Collège de l'exécution de ces décisions ;

Vu la demande de la sclr INTERVENTUS représentée par Messieurs Philippe HOGE et Patrick NIVARLET, Administrateurs, dont le siège est sis rue du Parc, 9 à 4000 LIEGE, de pouvoir louer des locaux dans le bloc B de l'ancienne caserne afin d'y exercer leur activité dans le domaine du recouvrement à l'amiable ou judiciaire pour les entreprises et le secteur public ;

Considérant que parmi les trois locaux que cette société souhaite louer, l'un d'eux ne dispose d'aucun éclairage naturel mais que la société compte y entreposer ses archives ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le montant du loyer de ce local puisqu'il ne peut servir de bureau ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de bail avec la sclr INTERVENTUS de LIEGE, représentée par Messieurs Philippe HOGE et Patrick NIVARLET, pour la location de trois locaux dans le bloc B sis à la caserne de Saive, tel que repris ci-dessous :

CONTRAT DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 31 mai 2018 ;

Dénommée ci-après : "**LE BAILLEUR**"

D'UNE PART

ET

INTERVENTUS sclr

rue du Parc, 9

4000 LIEGE

N° entreprise : BE

Représentée par Messieurs Philippe HOGÉ et Patrick NIVARLET, Administrateurs

Dénommée ci-après : "**LE PRENEUR**"

D'AUTRE PART

Dénommées ci-après "**LES PARTIES**"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU BAIL

Le bailleur donne en location au Preneur, qui accepte, trois locaux d'une contenance de 157 m² (n° 2/122 + 2/124 et 2/126 tels que repris en orange sur le plan ci-joint) sis au 2^{ème} étage du bloc B de la caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive).

Un état des lieux dressé amiablement entre les parties et annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de ses abords.

Le Preneur déclare avoir reçu le bien loué en bon état d'entretien et ne pas avoir constaté d'autres défauts ou dégâts que ceux repris dans ce relevé.

2. DESTINATION DU BIEN LOUE

Les lieux sont **EXCLUSIVEMENT** loués à usage conforme à l'objet social du Preneur. Cette affectation ne pourra être modifiée par le Preneur qu'avec l'accord exprès et écrit du Bailleur.

Le Preneur s'engage expressément à aviser le Bailleur de tout changement d'objet social, dans un délai maximum d'un mois, le non-respect de cette clause étant considéré comme un manquement grave, ouvrant le droit à une résiliation de la présente convention.

3. DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour une durée initiale de trois années consécutives, renouvelable.

Il est réputé prendre cours le 1^{er} juillet 2018. Il pourra y mettre fin de plein droit par le bailleur et sans indemnité si le Preneur ne respecte plus son objet social, en cas d'inexécution des clauses du présent contrat, ou si l'objet social du Preneur était modifié à un point tel qu'il en perde sa nature actuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 ci-après.

Si aucun congé n'a été notifié 3 mois avant l'échéance ou si le preneur continue à occuper le bien à l'expiration de la durée convenue sans opposition du bailleur, le bail initial est prorogé aux mêmes conditions.

4. LOYER ET GARANTIE

La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de 1.144,50 euros (soit 8,50 € du m² pour les locaux 2/122 et 2/124 et 6 € du m² pour le local 2/126) auquel il faut ajouter les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout), à savoir 162 euros (soit 2 €/m² pour les locaux 2/122 et 2/124), payables anticipativement sur le compte du propriétaire BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Le montant des charges est un forfait définitif et non révisable.

L'occupant paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatiques.

Conformément à l'article 1728 bis du Code civil, chaque année, à la date anniversaire du bail, le loyer réel pourra être indexé suivant la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice

Indice de départ

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 3.433,50 euros équivalent à 3 mois de loyer, à titre de garantie.

Cette somme sera versée avant l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention pour autant qu'il ait respecté toutes ses obligations.

5. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le Preneur occupera la partie d'immeuble louée en bon père de famille. Il entretiendra correctement la partie d'immeuble.

Le Preneur préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de gel et veillera à ce que les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués pour quelque cause que ce soit.

Le renouvellement, en temps utile, des peintures et des tapisseries intérieures sera à charge du Preneur.

Le Preneur est tenu d'avertir immédiatement par écrit le Bailleur lorsque de grosses réparations qui seraient à sa charge semblent nécessaires. A défaut de ce faire, le Preneur sera tenu responsable des dommages occasionnés par sa négligence.

Le Preneur devra subir, sans qu'il puisse demander une indemnité quelconque, tous les travaux de réparations à charge du Bailleur, même si ceux-ci durent plus de quarante jours.

Le Bailleur supportera uniquement les grosses réparations comme : le renouvellement d'appareils sanitaires, du chauffage central, de la toiture, du gros œuvre rendues nécessaires par vice, vétusté et cas fortuit.

6. AMELIORATION

Toutes améliorations ou transformations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit du Bailleur.

A la fin de l'occupation par le Preneur, et ce, quelle qu'en soit la cause, le bailleur pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par le Preneur dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le Bailleur conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du Preneur.

7. ETAT DES LIEUX

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le Preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués par le Bailleur ou par le Preneur avec l'accord écrit exprès du Bailleur, celui-ci peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

8. ASSURANCE INCENDIE

Le preneur devra apporter la preuve au Bailleur de la souscription d'une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs.

9. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit et exprès du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au concessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de leur présente convention.

10. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, le bail sera résilié de plein droit, sans que le Preneur ne puisse exiger l'indemnité du Bailleur. Ceci ne préjuge en rien les droits que le Preneur peut faire valoir à l'égard de celui qui a exproprié.

11. INSPECTION DES LIEUX

Le Bailleur a le droit de venir inspecter les lieux loués au moins deux fois par an, après avoir averti le Preneur moyennant un préavis de vingt-quatre heures, sauf cas urgent.

12. RESILIATION ANTICIPEE

Le Preneur se réserve le droit de mettre fin au bail quand il le souhaite moyennant un préavis de 3 mois. Le Bailleur s'engage, quant à lui, à respecter un préavis de 6 mois, dûment motivé, conformément à l'article 3 du présent bail.

13. ENREGISTREMENT

Tous les frais d'enregistrement, amendes pour retard etc. sont totalement à charge du Bailleur.

14. TROUBLES DIVERS

Le Preneur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant excessif. Le preneur qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

15. ENTRETIEN DES COMMUNS

L'entretien des communs est à charge du preneur (collectivement avec les autres preneurs du 2^{ème} étage).

16. LITIGE

En cas de différend de quelque nature que ce soit relative à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Visé sera seule compétente pour trancher le litige.

Ainsi fait en trois exemplaires, à Blegny, le.....,

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Appellation de rue – « rue Pétronille Lacroix-Habran ».

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'avis de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en ce qui concerne la dénomination "rue Pétronille Lacroix-Habran" ;

Vu le document cosigné par Madame Marie-Ange THEWISSEN et Monsieur Jean-Luc LACROIX, respectivement veuve du petit-fils et arrière-petit-fils de Pétronille Lacroix-Habran, autorisant qu'une rue de l'entité porte son nom ;

Considérant que Pétronille Habran, épouse Lacroix, fut la première femme à devenir membre du Conseil communal de Blegny-Trembleur suite aux élections communales du 9 octobre 1932 ;

Considérant qu'elle restera conseillère communale durant toute une législature, de la séance d'installation le 18 janvier 1933 à sa dernière séance le 16 décembre 1938 ;

Considérant que ce mandat politique s'inscrit dans une époque où le suffrage universel demeurait très masculin, avec un progrès lent et difficile vers l'égalité hommes-femmes ;

Considérant que l'engagement de Pétronille Lacroix-Habran n'en est que plus courageux et digne d'hommage ;

Considérant qu'une appellation de rue constituerait un tel hommage ;

Considérant la nouvelle voirie asphaltée sise entre la rue de l'Égalité et la rue de la Fontaine, suite à la construction récente d'un nouveau lotissement ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler la voirie susvisée : "rue Pétronille Lacroix-Habran" ;

Après avoir accepté, à l'unanimité, l'amendement du groupe PS proposant de supprimer « Lacroix » dans le nom de la rue et ce afin de rencontrer certaines remarques de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie concernant la longueur de la dénomination ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'appeler "rue Pétronille Habran" la nouvelle voirie asphaltée sise entre la rue de l'Égalité et la rue de la Fontaine, telle que représentée sur le plan repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

15. Modification d'appellation de rue – « rue Jeanne Fafra-Jolet ».

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 sur les dénominations des voies et places publiques, et notamment le point 2.2 ;

Vu l'avis aux riverains de la Voie Marion, daté du 26 avril 2018 et distribué le 3 mai suivant ;

Vu l'avis de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 11 mai 2018, en ce qui concerne la dénomination "rue Jeanne Fafra-Jolet" ;

Vu la lettre du 9 mars 2018, cosignée par Mathilde et Mireille Fafra, filles de Jeanne Fafra-Jolet, marquant leur accord pour qu'une rue de l'entité soit ainsi appelée en hommage à leur mère ;

Considérant l'importance durablement reconnue de cette figure saint-rémoise du théâtre wallon, à la fois en tant que comédienne et dans la mise en scène ;

Considérant que, après l'Année du Wallon en 2017 et en pleine participation de Blegny au label "Ma Commune dit Awè", il convient de rendre hommage à cette grande dame sans qui l'entité ne compterait pas actuellement cinq troupes jouant des pièces en langue wallonne ;

Considérant qu'il convient de donner son nom à une rue de Saint-Remy ;

Considérant qu'il n'y a actuellement pas de nouvelle voirie dans ce village de l'entité ;

Considérant que Jeanne Fafra-Jolet a habité Voie Marion, n° 1, de 1987 à sa mort en 2003 ;

Considérant que pas plus de deux ménages habitent Voie Marion, où se situe aussi un cimetière ;

Considérant qu'il s'indique de changer cette appellation de "Voie Marion" en "rue Jeanne Fafra-Jolet" ;

Considérant que l'intention de modifier la dénomination "Voie Marion" a été portée à la connaissance de tous les habitants majeurs, riverains de la voie publique concernée, qui ont disposé d'un délai de quinze jours pour nous faire part de leurs réclamations éventuelles, conformément au point 2.2 de la circulaire susmentionnée ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée dans ce délai, suite à la distribution de l'avis aux riverains ;

Considérant qu'une telle appellation constitue un encouragement pour celles et ceux qui gardent foi en l'avenir "di nosse vî lingadje" ;

Après avoir accepté, à l'unanimité, l'amendement du groupe PS proposant de supprimer « Jolet » dans le nom de la rue et ce afin de rencontrer certaines remarques de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie concernant la longueur de la dénomination ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de changer l'appellation "Voie Marion" en "rue Jeanne Fafra".

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

16. Asbl BLEGNY ENERGY – Représentants de la commune – Désignations.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 88 et 89 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY ENERGY et les statuts de cette dernière ;

Considérant qu'en vertu du décret susvisé, les administrateurs sont tous réputés démissionnaires au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant que pour un bon fonctionnement de l'asbl, il convient de procéder à de nouvelles désignations ;

Considérant qu'en vertu de l'article 23 des statuts de l'asbl BLEGNY ENERGY, le conseil d'administration est composé de 12 personnes nommées par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs dont 8 représentants communaux pour lesquels la désignation doit obligatoirement respecter la clé D'Hondt ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, 5 sièges sont attribués au groupe PS, 2 sièges au groupe ARC Blegny et 1 siège au groupe MR ;

Vu les candidats proposés pour le Conseil d'administration, à savoir :

Pour le groupe PS : Madame Julie FERRARA et Messieurs Frédéric CREPIN, Eric GUYOT, Arnaud GARSOU et Patrick OFFERMANS ;

Pour le groupe ARC Blegny : Messieurs Charly DEDEE et Marc RASSENFOSSE ;

Pour le groupe MR : Monsieur Benoît BEBRONNE ;

Considérant que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pouvoir ;

PROCEDE au scrutin secret à la désignation des administrateurs au sein de l'asbl BLEGNY ENERGY.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant la désignation de :

1) Madame Julie FERRARA :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Madame Julie FERRARA obtient vingt-deux voix pour.

2) Monsieur Frédéric CREPIN :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : un

Nombre de votes valables : vingt-et-un

Monsieur Frédéric CREPIN obtient vingt-et-une voix pour.

3) Monsieur Eric GUYOT :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Eric GUYOT obtient vingt-et-une voix pour et une voix contre.

4) Monsieur Arnaud GARSOU :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Arnaud GARSOU obtient vingt-deux voix pour.

5) Monsieur Patrick OFFERMANS :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Patrick OFFERMANS obtient vingt-deux voix pour.

6) Monsieur Charly DEDEE :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Charly DEDEE obtient vingt-deux voix pour.

7) Monsieur Marc RASSENFOSSE :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Marc RASSENFOSSE obtient vingt-deux voix pour.

8) Monsieur Benoît BEBRONNE :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Benoît BEBRONNE obtient vingt-deux voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Julie FERRARA et Messieurs Frédéric CREPIN, Eric GUYOT, Arnaud GARSOU, Patrick OFFERMANS, Charly DEDEE, Marc RASSENFOSSE et Benoît BEBRONNE en qualité de représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY ENERGY.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'asbl BLEGNY ENERGY.

17. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (ci-après dénommée AIDE) et les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de l'AIDE du 15 mai 2018 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 19 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation de procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 18 décembre 2017.
2. Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité.
 - b. Rapport de gestion.
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
 - d. Affectation du résultat.
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - f. Rapport annuel du Comité de rémunération.

- g. Rapport du commissaire.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2017 des organes de gestion et de la Direction.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications statutaires.
2. Démission des administrateurs.
3. Nomination des administrateurs.
4. Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (22 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 19 juin 2018 qui nécessite un vote :

1. Approbation de procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 18 décembre 2017.
2. Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité.
 - b. Rapport de gestion.
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
 - d. Affectation du résultat.
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - f. Rapport annuel du Comité de rémunération.
 - g. Rapport du commissaire.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2017 des organes de gestion et de la Direction.

Article 2 : à l'unanimité (22 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'AIDE du 19 juin 2018 qui nécessite un vote :

1. Modifications statutaires.
2. Démission des administrateurs.
3. Nomination des administrateurs.
4. Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE.

18.CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (ci-après dénommée CHR CITADELLE) et les statuts de ces dernières ;

Vu le mail du CHR CITADELLE du 18 mai 2018 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 29 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Remplacement d'un Administrateur.
2. Rapport annuel 2017 du Conseil d'administration.
3. Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2017 et le projet de répartition des résultats.
4. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration - année 2017.
5. Rapport du Réviseur (en séance).
6. Approbation des comptes 2017 et du projet de répartition des résultats.
7. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur (en séance).

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts.
2. Démission d'office des administrateurs.
3. Renouvellement du Conseil d'administration.
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (22 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR CITADELLE du 29 juin 2018 qui nécessite un vote :

1. Remplacement d'un Administrateur.

- 2.Rapport annuel 2017 du Conseil d'administration.
- 3.Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2017 et le projet de répartition des résultats.
- 4.Rapport de Rémunération du Conseil d'administration - année 2017.
- 5.Rapport du Réviseur (en séance).
- 6.Approbation des comptes 2017 et du projet de répartition des résultats.
- 7.Décharge aux Administrateurs et au Réviseur (en séance).

Article 2 : **à l'unanimité (22 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du CHR CITADELLE du 29 juin 2018 qui nécessite un vote :

- 1.Modification des statuts.
- 2.Démission d'office des administrateurs.
- 3.Renouvellement du Conseil d'administration.
- 4.Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au CHR CITADELLE.

19.COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le courrier de la CILE du 18 mai 2018 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 21 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

- 1.Exercice 2017 – Approbation des bilans et comptes de résultats.

- 2.Solde de l'exercice 2017 - Proposition de répartition – Approbation.
- 3.Rapport de rémunération - Approbation.
- 4.Décharge de leur gestion pour l'exercice 2017 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration.
- 5.Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2017.
- 6.Cooptations d'Administrateurs – Ratification.
- 7.Lecture du procès-verbal – Approbation.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

- 1.Modifications statutaires.
- 2.Démission d'office des Administrateurs.
- 3.Renouvellement des Administrateurs – Approbation.
- 4.Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération - Approbation.
- 5.Lecture du procès-verbal – Approbation.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (22 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE du 21 juin 2018 qui nécessite un vote :

- 1.Exercice 2017 – Approbation des bilans et comptes de résultats.
- 2.Solde de l'exercice 2017 - Proposition de répartition – Approbation.
- 3.Rapport de rémunération - Approbation.
- 4.Décharge de leur gestion pour l'exercice 2017 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration.
- 5.Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2017.
- 6.Cooptations d'Administrateurs – Ratification.
- 7.Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : **à l'unanimité (22 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la CILE du 21 juin 2018 qui nécessite un vote :

- 1.Modifications statutaires.
- 2.Démission d'office des Administrateurs.
- 3.Renouvellement des Administrateurs – Approbation.
- 4.Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération - Approbation.
- 5.Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la CILE.

20.ECETIA FINANCES SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Ce point est retiré à l'unanimité (22 voix).

21. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Ce point est retiré à l'unanimité (22 voix).

22. INTRADEL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL et les statuts de cette dernière ;

Vu le courrier d'INTRADEL du 18 mai 2018 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 28 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Bureau - Constitution.
2. Rapport de gestion – Exercice 2017 - Présentation.
 - a. Rapport annuel – Exercice 2017
 - b. Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2017.
 - c. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2017.
3. Comptes annuels – Exercice 2017 - Présentation.
4. Comptes annuels – Exercice 2017 – Rapport du Commissaire.
5. Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2017.
6. Comptes annuels – Exercice 2017 – Approbation.
7. Comptes annuels – Exercice 2017 – Affectation du résultat.
8. Rapport de gestion consolidé – Exercice 2017.
9. Comptes consolidés – Exercice 2017 – Présentation.
10. Comptes consolidés – Exercice 2017 – Rapport du Commissaire.
11. Administrateurs – Formation – Exercice 2017 – Contrôle.
12. Administrateurs – Décharge – Exercice 2017.
13. Administrateurs – Nominations / démissions.
14. Commissaire – Décharge – Exercice 2017.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Bureau – Constitution.

2. Statuts – Modification – Gouvernance.
3. Conseil d'administration – Administrateurs – Démission d'office.
4. Conseil d'administration – Rémunération – Administrateurs.
 - a. Recommandation du Comité de rémunération.
 - b. Décision.
5. Conseil d'administration – Rémunération – Vice-président.
 - a. Recommandation du Comité de rémunération.
 - b. Décision.
6. Conseil d'administration – Rémunération – Président.
 - a. Recommandation du Comité de rémunération.
 - b. Décision.
7. Bureau exécutif – Rémunération – Membres.
 - a. Recommandation du Comité de rémunération.
 - b. Décision.
8. Comité d'Audit – Rémunération – Membres.
 - a. Recommandation du Comité de rémunération.
 - b. Décision.
9. Conseil d'administration – Administrateurs - Renouvellement.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (22 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 28 juin 2018 qui nécessite un vote :

1. Bureau - Constitution.
2. Rapport de gestion – Exercice 2017 - Présentation.
 - a. Rapport annuel – Exercice 2017
 - b. Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2017.
 - c. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2017.
3. Comptes annuels – Exercice 2017 - Présentation.
4. Comptes annuels – Exercice 2017 – Rapport du Commissaire.
5. Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2017.
6. Comptes annuels – Exercice 2017 – Approbation.
7. Comptes annuels – Exercice 2017 – Affectation du résultat.
8. Rapport de gestion consolidé – Exercice 2017.
9. Comptes consolidés – Exercice 2017 – Présentation.
10. Comptes consolidés – Exercice 2017 – Rapport du Commissaire.
11. Administrateurs – Formation – Exercice 2017 – Contrôle.
12. Administrateurs – Décharge – Exercice 2017.
13. Administrateurs – Nominations / démissions.
14. Commissaire – Décharge – Exercice 2017.

Article 2 : **à l'unanimité (22 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'INTRADEL du 28 juin 2018 qui nécessite un vote :

1. Bureau – Constitution.
2. Statuts – Modification – Gouvernance.
3. Conseil d'administration – Administrateurs – Démission d'office.
4. Conseil d'administration – Rémunération – Administrateurs.
 - a. Recommandation du Comité de rémunération.

- b.Décision.
- 5.Conseil d'administration – Rémunération – Vice-président.
 - a.Recommandation du Comité de rémunération.
 - b.Décision.
- 6.Conseil d'administration – Rémunération – Président.
 - a.Recommandation du Comité de rémunération.
 - b.Décision.
- 7.Bureau exécutif – Rémunération – Membres.
 - a.Recommandation du Comité de rémunération.
 - b.Décision.
- 8.Comité d'Audit – Rémunération – Membres.
 - a.Recommandation du Comité de rémunération.
 - b.Décision.
- 9.Conseil d'administration – Administrateurs - Renouvellement.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

23. NEOMANSIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO et les statuts de cette dernière ;

Vu les courriers de NEOMANSIO des 8 mai et 23 mai 2018 réceptionnés à l'administration les 22 mai et 29 mai 2018 qui annoncent ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 27 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

- 1.Nomination de nouveaux administrateurs :

2.Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2017 du Conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2017 ;
- du rapport de rémunération.

3.Décharge aux administrateurs ;

4.Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

5.Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1.Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour 30 ans à date du 27 juin 2018.

2.Modifications statutaires.

3.Démission d'office des administrateurs.

4.Renouvellement des administrateurs.

5.Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

6.Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (22 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 27 juin 2018 qui nécessite un vote :

1.Nomination de nouveaux administrateurs :

2.Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2017 du Conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2017 ;
- du rapport de rémunération.

3.Décharge aux administrateurs ;

4.Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

5.Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : **à l'unanimité (22 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de NEOMANSIO du 27 juin 2018 qui nécessite un vote :

1.Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour 30 ans à date du 27 juin 2018.

2.Modifications statutaires.

3.Démission d'office des administrateurs.

4.Renouvellement des administrateurs.

5. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à NEOMANSIO.

23bis. PUBLIFIN SCiRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL et les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier de PUBLIFIN SCiRL du 24 mai 2018 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 26 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Démission d'office des Administrateurs.

2. Renouvellement du Conseil d'Administration.

3. Fixation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de rémunération.

4. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017.

5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017.

- 6.Approbation des rapports de gestion 2017 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés.
- 7.Répartition statutaire.
- 8.Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13§3 du CDLD.
- 9.Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration.
- 10.Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés.
- 11.Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017.
- 12.Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

- 1.Modifications statutaires procédant :
 - a. à la mise en conformité des statuts par rapport au Décret modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et ;
 - b. à la mise en adéquation de l'objet social avec l'article 3 du Décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par seize voix pour et six abstentions (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M. et WISLEZ E.), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN SCiRL du 26 juin 2018 qui nécessite un vote :

- 1.Démission d'office des Administrateurs.
- 2.Renouvellement du Conseil d'Administration.
- 3.Fixation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de rémunération.
- 4.Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017.
- 5.Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017.
- 6.Approbation des rapports de gestion 2017 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés.

7.Répartition statutaire.

8.Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13§3 du CDLD.

9.Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration.

10.Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés.

11.Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017.

12.Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017.

Article 2 : par seize voix pour et six abstentions (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M. et WISLEZ E.), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN SCiRL du 26 juin 2018 qui nécessite un vote :

1.Modifications statutaires procédant :

- a. à la mise en conformité des statuts par rapport au Décret modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et ;
- b. à la mise en adéquation de l'objet social avec l'article 3 du Décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL.

**23ter. TEC LIEGE-VERVIERS – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire –
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la participation de la Commune au TEC LIEGE-VERVIERS et les statuts de ces dernières ;

Vu les courriers du TEC LIEGE-VERVIERS des 11 mai et 17 mai 2018 qui annoncent ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire les 1^{er} juin et 11 juin 2018 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1.Rapport du Conseil d'administration.

2.Rapport du Collège des Commissaires aux comptes.

3.Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017.

4.Décharge au Conseil d'administration.

5. Décharge au Collège des Commissaires.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion.
2. Rapport des Commissaires.
3. Approbation du projet de fusion.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (22 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du TEC LIEGE-VERVIERS du 1^{er} juin 2018 qui nécessite un vote :

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes.
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017.
4. Décharge au Conseil d'administration.
5. Décharge au Collège des Commissaires.

Article 2 : à l'unanimité (22 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du TEC LIEGE-VERVIERS du 11 juin 2018 qui nécessite un vote :

1. Rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion.
2. Rapport des Commissaires.
3. Approbation du projet de fusion.

Article 3 : de charger le délégué à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au TEC LIEGE-VERVIERS.

23quater. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la participation de la Commune à la SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (ci-après dénommée SRWT) et les statuts de ces dernières ;

Vu le courrier de la SRWT du 9 mai 2018 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 13 juin 2018 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes.
3. Approbation des comptes annuels de la SRWT arrêtés au 31 décembre 2017.
4. Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2017.
5. Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion.
2. Rapport des Commissaires.
3. Approbation du projet de fusion.
4. Modification des statuts : mise en conformité avec le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (22 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SRWT du 13 juin 2018 qui nécessite un vote :

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes.
3. Approbation des comptes annuels de la SRWT arrêtés au 31 décembre 2017,
4. Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2017.
5. Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

Article 2 : à l'unanimité (22 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SRWT du 13 juin 2018 qui nécessite un vote :

1. Rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion.
2. Rapport des Commissaires.
3. Approbation du projet de fusion.
4. Modification des statuts : mise en conformité avec le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

Article 3 : de charger le délégué à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au SRWT.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

WARICHET : Je voulais savoir si, dans le cadre de l'arrêt programmé du tennis de Barchon, est-ce qu'il y a une volonté de prévoir une bulle, à terme, pour le tennis de Housse ?

BOLLAND : Dans ce dossier-là, dont nous n'avons pas été amenés à parler au Conseil communal puisqu'on n'a jamais été saisis officiellement, etc. Mais on fait beaucoup beaucoup de choses en dehors du Conseil communal puisqu'on est présent en permanence sur le terrain. On écoute les gens, on entend ce qui se passe, on est consultés, on nous demande beaucoup de choses et particulièrement l'Eurotennis. Puisque l'Eurotennis, qui est une institution privée, si nous la connaissons très bien, c'est grâce à l'action que Myriam a menée avec la Province de Liège depuis des années avec le club pour faire en grande partie la renommée de l'Eurotennis de Barchon. Il y a

plusieurs années que le propriétaire dit qu'il va vendre. Dès fois, c'était très tard à la cafétéria, d'autres fois, c'était à d'autres moments. Et puis, un moment donné, il s'est vraiment décidé et nous avons appris qu'il y avait des transactions qui étaient en cours. Nous nous sommes renseignés auprès du propriétaire et là, ce qui techniquement posait problème directement au cas où on aurait voulu aller plus loin, c'est qu'il vendait sa société. Donc, il vendait des actions et une Commune n'achète pas d'actions, sauf des hypothèses spécifiques, crédit communal, holding communal mais ça c'est des trucs tout à fait marginaux. Donc là, on avait un problème technique. D'autant plus qu'on n'était pas certains de la lisibilité des comptes. On sait bien que sur des comptes de résultats qui sont publiés, il faut voir quelles sont les provisions, etc. Et là, il y avait un deuxième problème indépendamment du prix, c'était toute la rénovation nécessaire. Combien est-ce que cela va coûter ? On ne sait pas. Dans ce contexte-là, à partir du moment où c'était des professeurs privés qui gagnent leur vie légitimement, un propriétaire privé, un acquéreur privé, nous, ce qu'on a dit « nous acceptons d'être à la table de discussion ». On a eu plusieurs réunions avec les uns et les autres, de façon à jouer le facilitateur éventuel dans le dossier. Et, s'il y a une fenêtre ouverte pour maintenir un concept école de tennis pour jeunes, s'il y a une fenêtre ouverte pour maintenir un outil accessible à l'ensemble des blegnytois, nous le ferons. Mais nous ne le ferons pas en nous substituant complètement dans une initiative privée existante et notamment par rapport à ceux qui gagnent leur vie légitimement. Si demain un boucher nous dit : « J'aimerais bien que vous rachetiez ma boucherie mais moi je continue à être boucher pour gagner ma vie », ça ne va *nin* ! Donc, nous avons demandé au privé : « Qu'est-ce que vous mettez d'abord comme montant financier dans le jeu ? » et nous avons estimé, à tort ou à raison, que les montants qui étaient mis sur la table étaient insuffisants dans la mesure où ils auraient fait porter de façon trop importante le risque sur la commune de Blegny en tant que telle. Par rapport à d'autres intervenants dans le dossier, je ne sais rien dire par rapport à cela. Si la Province se décide... Nous savons très bien que la Province a fait un choix il y a quelques années, contre lequel nous étions intervenus dans toute la mesure de nos faibles moyens, c'était d'investir à Huy principalement au niveau du tennis. Maintenant, si la Province change son fusil d'épaule, tant mieux bien entendu. Donc ce qui se passe vraisemblablement, c'est qu'il n'y aura plus de tennis là-bas, or nous avons plusieurs clubs, il y en a deux ici, le tennis de Blegny mais il n'y a place que pour un seul terrain et puis il y a Housse qui se développe assez bien. Il se trouve que à Housse, parallèlement à cela, cela fait deux ans, deux ans et demi que nous sommes en discussion avec eux pour voir comment agrandir l'ensemble de l'infrastructure qui, là, est 100% communale. Même si elle est cédée. Je ne sais plus si c'est une emphytéose ou quoi au tennis. Tout ce qui est là, les terrains de foot, le gymnase, l'école, tout le bazar c'est communal et les terrains de tennis aussi. La buvette aussi. Donc là, il y a de l'espace, des terrains agricoles qui sont là derrière et nous sommes en discussion avec les propriétaires de l'ensemble des terrains, de tous ces terrains-là jusque chez Lacroix, à Barchon, suite à la mise en place de la promenade Nicolas Donnay. On a entamé les discussions à ce moment-là. C'est assez difficile, ce sont des montants importants et on n'est pas pressés et les fermiers non plus. Il n'y a pas le feu au lac. Dans ce contexte-là, l'idée c'est quoi ? C'est de reprendre des terrains agricoles à Housse de façon à compléter la superficie sur laquelle nous pouvons travailler et de développer, avec le club, ... pourquoi avec le club ? parce que le club demanderait évidemment des subsides Infrasport, de développer une infrastructure couverte. Alors, quelle doit être la dimension de l'infrastructure couverte ? On ne va pas refaire l'Eurotennis à Housse. Cela n'a pas de sens parce que l'Eurotennis, un des avantages, c'est qu'il est près de l'autoroute, on ne va pas amener sur Housse un flux de véhicules aussi important. On ne va pas faire ça. Maintenant, est-ce qu'il faut mettre deux terrains couverts, deux terrains plus un petit terrain, etc. Ca c'est l'objet de discussion pour l'instant dans le cadre du montage avec Infrasport. Donc là aussi, Infrasport, ça prend le temps qu'il faut. Donc, on verra. Si on peut faire ça en 3 ou 4 ans, ce serait pas mal.

WARICHET : Très bien merci.

Madame Myriam ABAD-PERICK, Présidente du CPAS, quitte la séance à 21h18.

ERNST : J'ai quand même une question par rapport à cela, même si certains ont cru que c'était une agression le fait que je pose une question.

BOLLAND : Tu profites que Myriam ne soit pas là pour le dire.

ERNST : Je n'ai pas fait attention, excuse-moi, je croyais qu'elle était derrière toi. C'est vrai que c'est un peu dommage en effet. En effet, c'est la première fois qu'on en parle au Conseil. Je ne vais pas dire que heureusement que j'ai posé une question, autrement on n'en parlait jamais. C'est vrai que vous en avez peut-être parlé en groupe avec les différents intervenants et c'est vrai que le montant de l'investissement à ce moment-là n'était peut-être pas tenable au niveau de la commune. Et c'est pour ça que je me suis adressé en direct vers la Province par rapport à un montage éventuel en sachant qu'en effet, le déménagement vers Huy me pose un problème au niveau du tennis alors qu'il y avait un Sport Etudes ici à l'IPES d'Herstal. C'est vrai qu'on m'a annoncé tout à l'heure que c'est possible qu'ils aillent donner leurs cours à Herstal. Oui mais ici, il y avait quand même 250 jeunes qui étaient présents en permanence et il y a en même temps, pendant la même période, 25 courts de tennis couverts sur l'arrondissement qui disparaissent simplement parce que des clubs disparaissent. Et donc, comme conséquence, on se retrouve dans une situation où il y a un manque de terrains flagrant. J'entends bien évidemment le Collège qui dit « on va construire », tout en étant qu'on a un bâtiment existant. Mais je me dis qu'on a aussi la main au niveau urbanistique par rapport à ce que ce terrain-là va devenir dans un deuxième temps.

BOLLAND : Ça c'est autre chose.

ERNST : Et donc, il y a peut-être une négociation, une fenêtre ouverte pour au moins une période transitoire. J'aurais bien aimé voir si c'était possible par rapport à la saison d'hiver qui s'annonce. Ici en septembre, en effet, on est dans une situation où Monsieur BOURSEAU vend et arrête.

Madame Myriam ABAD-PERICK, Présidente du CPAS, rentre en séance à 21h21.

BOLLAND : Je ne dis pas que c'est ton propos mais il faut éviter une confusion. On ne construit pas quelque chose alors qu'on a quelque chose sous la main. On n'a rien sous la main. Sous la main, il y a un bâtiment privé qui a été vendu à des privés qui ont un autre projet. La Commune n'a aucune...

ERNST : Maintenant mais quand vous avez discuté avant, ils n'étaient pas encore propriétaires.

BOLLAND : C'était un privé qui vendait et donc là, pour nous ce n'était pas possible d'intervenir là-dessus non seulement sur le fait que c'était des actions qui étaient en vente, sur le fait du prix mais sur le fait de l'exploitation en tant que telle. Et puis, le principe de base, comme je l'ai dit tantôt avec mon exemple du boucher, que le privé fasse son job, c'est très bien et s'il gagne sa vie c'est encore tant mieux, pas de soucis mais la commune n'est pas là pour jouer le rôle de support à une activité purement privée qui tire l'ensemble des bénéficiaires, avec toutes les charges au niveau de la commune. Ce n'était vraiment pas possible. Maintenant, nous restons disponibles pour les différents intervenants. Si on peut jouer le rôle de médiateur ou faciliter les choses pour aller dans le bon sens, et qui est le maintien, on le fera et on le fait. Mais là, on ne sait pas aller au-delà, on ne sait pas tout faire.

ERNST : Parce que l'endroit... Est-ce qu'on peut faire des appartements là, dans l'état actuel des choses ?

BOLLAND : Ça, c'est ta deuxième question. Qu'est-ce qui va être permis de faire là ?

ERNST : Oui.

BOLLAND : En tout cas, nous avons été clairs avec tous ceux qui sont venus nous trouver et il y en a eu plusieurs. Nous ne souhaitons pas là qu'on fasse le modèle commerces de proximité en bas et appartements en haut. Ça, c'est non.

GARSOU : De toute façon la zone ne le permet pas.

BOLLAND : Pour des raisons, comme Arnaud dit, mais aussi parce qu'on arrive tout doucement à saturation au sein du zoning dans ce type d'activités. Et donc, il faut penser à différents équilibres pour ne pas arriver à saturation et que tout le monde se casse la gueule. Donc ça, on a été très clairs, c'étaient les premiers projets dont on nous a parlé, les uns et les autres. On ne savait même pas qui était propriétaire. Les gens venaient nous trouver « Je suis intéressé par... qu'est-ce qu'on pourrait faire ? ». Ce sont des choses qui arrivent tous les jours. Donc là, on ne veut pas ce genre de chose.

ERNST : Par rapport à Housse, puisque le sujet a été abordé, la première version qui avait été entendue c'était sur la prairie aux ânes qui était prévue.

BOLLAND : Place Joseph Matoul.

ERNST : On n'a pas inauguré.

BOLLAND : Mais on l'a dénommée. Ne confonds pas des ânes et Joseph Matoul.

ERNST : Je ne le ferai jamais. Et deux, on a parlé après d'un deuxième terrain de football.

BOLLAND : Oui.

ERNST : Et puis maintenant on est à la troisième possibilité, d'éventuellement acheter des terrains agricoles qui ne sont pas encore propriété communale.

BOLLAND : Donc ici, c'est le club qui mène la danse. Nous simplement, on suit le club dans ses volontés mais par exemple, sur le projet de ce qu'il voulait faire sur la place Joseph Matoul, c'était magnifique mais il n'y avait plus de place Joseph Matoul. Donc ça ne va pas. C'est ça qu'on va s'orienter vers une autre perspective. Et ça va peut-être encore changer mais ici, je parle ouvertement de la situation du dossier actuellement.

Rien d'autre ?

DEDEE : On a parlé tout à l'heure des lotissements rues Nifiet et Cahorday. Est-ce qu'on a déjà reçu des certificats d'urbanisme numéro 2 pour ces deux dossiers ?

BOLLAND : Oui.

DEDEE : Pour les deux en question ?

BOLLAND : C'est en court, je ne sais plus les deux mais on en a reçu au moins dans un des deux. Et il y a encore le temps.

DEDEE : L'échéance, théoriquement, c'était le mois d'août.

BOLLAND : Non, c'est le 31 octobre. Pourquoi le 31 octobre ? Comme cela, le climat sera décrispé et cela ira mieux.

WARICHET : Si on est encore là.

BOLLAND : Le 31 octobre, oui. Rien d'autre ?

COCHART : Moi j'ai une question. Concernant l'AIS du Pays de Herve, j'ai entendu dire que les autres communes, ça fonctionnait relativement bien dans l'AIS mais à Blegny, c'est le néant total. Est-ce qu'au point de vue du Collège, il y a une initiative qui va être faite pour encourager l'AIS ou pas du tout ?

BOLLAND : Nous avons des représentants de l'AIS.

COCHART : Je représente aussi à l'assemblée générale mais, sur le terrain communal de Blegny, pour susciter dans le parc immobilier, l'envie d'adhérer à l'AIS.

BOLLAND : Aucun souci, on fait de la pub dans le bulletin communal. Maintenant, il y a deux éléments. Chaque village a sa structure immobilière propre et ici, il faut dire que le CPAS avait déjà développé une politique de partenariat avec des privés. Et ce n'était pas les règles wallonnes qui s'appliquaient évidemment avec les subventions pour les travaux, etc. On avait déjà développé cela.

On avait déjà fait le tour des privés qui veulent travailler avec le CPAS ou avec une structure « similaire ». Il faudra faire le point. Maintenant ici, le logement reste un problème et il faut mettre en place... Il n'y a pas une solution miracle pour l'accès au logement. Il faut mettre en place toute une série d'éléments. Maintenant, on est tout à fait prêt à ce que l' AIS travaille plus, ait des opportunités. Et si l' AIS nous demande de collaborer, bien entendu. Si on a pris la décision d'y aller c'est pour que ça marche.

ABAD-PERICK : Il faut le temps de le lancer aussi.

COCHART : Merci.

Fin de la séance publique à 21h26.

Début de la séance à huis clos à 21h35.